

NICOLAE BOCŞAN
LIANA LĂPĂDATU

Préliminaires doctrinaires de l'autodétermination des Roumains en 1918

*« Les luttes pour la nationalité sont, elles aussi, des luttes pour le droit. »
(A. C. Popovici)*

Nicolae Bocşan

Professeur à l'Université Babeş-Bolyai de Cluj, spécialiste de l'histoire moderne de la Roumanie (Lumières, histoire de l'Église, culture).

Liana Lăpădatu

Chercheur et traductrice au Centre d'Études transylvaines.

L'IDÉOLOGIE POLITIQUE de l'an 1918 a été la synthèse des conceptions d'État, société, nation formulées tout au long du XIX^e siècle et adaptées, à la fin de la Première Guerre mondiale, aux nouvelles valeurs politiques qui se sont affirmées au niveau public. La conception moderne de nation a commencé à évoluer, dès le début du XIX^e siècle, depuis l'idée de l'individualité de la nation à l'idée de la nation comme sujet de droit international et, inévitablement, au principe de nationalité en tant que principe créateur d'État, ce qui a généré l'idée de l'autodétermination des nationalités incluses dans des États multinationaux et leur union à la nation-mère. Le droit à l'autodétermination nationale a été l'expression de la synthèse, réalisée au XIX^e siècle, entre le libéralisme et le nationalisme, ainsi que l'affirmation d'une conception démocratique de nation, qui a conféré aux mouvements roumains de nationalité le caractère de mouvements de droit – en opposition avec le droit historique qui était à la base de l'idée impériale.

L'organisation de l'Europe après la Première Guerre mondiale respecta le principe des nationalités, qui s'appuyait

sur une conception volontariste-naturaliste de nation et sur la théorie de la nation comme sujet de droit international.¹ Ce principe proclamait le rôle fondamental de la conscience nationale dans l'affirmation de la solidarité de la nation et de la volonté collective de constituer une communauté nationale sur son territoire, à l'intérieur d'un État capable de la personnifier. À la différence du monde germanique, où la nation aurait créé l'État, chez les Roumains, dès la fondation des premiers États médiévaux, l'État a été l'expression politique de la nation, il a donc revêtu une fonction nationale. La définition de la nation en tant que personne a imposé, dans la doctrine politique des Roumains de l'Empire des Habsbourg et ensuite austro-hongrois, une nouvelle conception de relation entre État et nation, nation et droit, plaçant le principe des nationalités sur le terrain public, y compris du droit international.

Dans la pensée politique roumaine de Transylvanie et de Banat, le mouvement quarante-huitarde a consacré le caractère politique et juridique de l'idée de nation. Simion Bărnuțiu² a été la personnalité qui a influencé le plus la sociologie de la nation chez les Roumains de l'Empire habsbourgeois au XIX^e siècle ; son discours, prononcé dans la cathédrale de Blaj en mai 1848, inaugurait une nouvelle direction dans la philosophie politique roumaine, qui raccordait l'héritage du rationalisme européen avec les idées du romantisme allemand, en particulier avec l'école historique du droit d'Allemagne et Savigny.³ Bărnuțiu allait plus tard expliquer la signification de son discours de mai 1848, soulignant que la politisation de la nationalité impliquait son autodétermination, c'est-à-dire territoire national, droit national et pouvoir national. La nation était une personne juridique qui formait ou complétait l'État. Bărnuțiu inaugurait ainsi une conception politico-juridique de nation qui annonçait la thèse de l'autodétermination de la nation.⁴

Lors du débat sur le rapport entre la nation politique et la nation génétique, très actuel dans le contexte de la Révolution de 1848, Vinčențiu Babeș⁵ se déclara l'adepte du droit de la nation génétique d'exister en tant qu'individualité d'État et d'évoluer au statut de nation politique par l'union de toutes les composantes de l'organisme national.⁶ Dans une brochure parue en 1860 sous le titre *Cauza limbilor și a naționalităților în Austria* (La cause des langues et nationalités en Autriche)⁷, il plaidait pour l'organisation de l'empire sous la forme d'une fédération de nations égales et autonomes. Or, l'autonomie nationale « ne pouvait se réaliser que par l'organisation de chacune des dix nations en un entier politique et national indépendant ».⁸ L'écrit de 1860 trahit l'influence de l'Italien Mancini en ce qui concerne l'individualité et l'égalité des nations, thèse qui persistera longtemps dans la réflexion politique roumaine.

Dans le sillage de Savigny, Bărnuțiu – dans les cours de droit tenus à l'Université de Jassy – présentait la nation comme un organisme ayant ses propres lois de

développement. Il se fit le théoricien de l'individualité de la nation et déplaça le débat sur la nation sur le terrain du droit public et du rapport entre État et nation, affirmant sans équivoque la nécessité de faire coïncider État et nation. Sous l'influence de Mancini, Bărnăușiu reprit la thèse selon laquelle « la nation est un sujet des droits publics », et les nations doivent être reconnues en tant que personnes dans le droit international. En superposant la nation à l'État, il annonça la théorie politique du droit de nationalité et les composantes d'une théorie de l'autodétermination nationale : le droit de propriété et souveraineté sur le territoire national, la liberté et l'égalité dans les rapports avec les autres nations, le droit national. Selon Bărnăușiu, « la nation politique ne peut exister sans un territoire et un droit roumain », la nation politique étant, à son avis, la nation organisée sous la forme d'un État. La deuxième composante de sa conception d'autodétermination de la nation était le pouvoir national, soit les formes de réaliser la souveraineté de la nation sur son territoire national. Pour lui, le pouvoir de la nation était « unique et inséparable ».⁹ Le concept de pouvoir national a conduit Bărnăușiu à formuler les droits de la nation, affirmant que « la nation roumaine a tous les droits dus aux personnes juridiques »¹⁰ et que « l'État roumain et la nation sont identiques » (assertion qui a de graves implications xénophobes).

Au sujet des Roumains de Transylvanie, Bărnăușiu reprit la thèse de l'autodétermination en tant que composante du principe de nationalité, écrivant que « la nation roumaine ne peut être libre avant la reconnaissance de son territoire national, du droit national et de son pouvoir national, dont elle doit disposer en vue de son développement et sa prospérité ».¹¹ L'idée de l'autodétermination de la nation était, dans ce contexte, expliquée par les principes de liberté et égalité inclus dans le programme de la Révolution de 1848 : « Au moment où la nation roumaine se proclamait nation indépendante et politique, elle proclamait aussi son droit territorial, son droit national de se constituer et s'organiser politiquement, indépendamment des nations co-territoriales... »¹² Bărnăușiu a développé une conception politico-juridique de nation qui annonçait les futures composantes de la théorie de l'autodétermination des nations à la fin de la Première Guerre mondiale. Il appliqua cette conception dans le projet de fédéralisation de la monarchie par le respect des autonomies nationales – c'était le deuxième projet détaillé de fédéralisation après celui formulé dans le mémoire adressé à l'empereur le 25 février 1849.

Sous l'influence de la leçon inaugurale que Mancini avait tenue à Turin en 1851, Vasile Maniu développa l'idée de nation et le principe de nationalité dans la perspective d'un nouvel ordre international instauré sur le continent, conformément auquel les nations devaient être sujets de droit international.¹³ C'était, selon lui, la meilleure voie d'intégrer les individualités nationales dans l'idéal d'hu-

manité. Le processus d'édification de ce nouvel ordre international commença par la mise en œuvre du principe de nationalité et la formation des États nationaux – processus en déroulement à ce moment-là en Europe. Comme les unités nationales constituées au nom du principe de nationalité rendaient possible l'association des nations en familles de peuples, Vasile Maniu plaïda pour l'unité de la gent latine. Le noyau de ces unités devait être les États nationaux constitués en vertu du principe de nationalité, principe reconnu et appliqué dans la pratique internationale, et promu à cette époque-là par Napoléon III. « Au moment où tous les peuples du continent tendent à former de grands corps nationaux » – écrivait Vasile Maniu – « renforcés par l'homogénéité de leur élément génétique, nous aussi avons le devoir sacré de débattre devant l'Europe la cause roumaine et ses droits imprescriptibles, droits consacrés par le principe divin de nationalité, la base du nouveau droit de gent, proclamé par le grand souverain de la France et accueilli avec enthousiasme par tous les peuples. »¹⁴ L'unité latine pouvait, aux yeux de Vasile Maniu, constituer un catalyseur dans la réalisation du nouvel ordre international, destiné à inclure l'idéal de l'humanité : fraterniser les peuples sur le terrain de la morale et de la justice. C'est dans ce même contexte qu'il définit la mission spécifique de la nation roumaine de contribuer à la réalisation de l'unité latine, qui réclamait « l'unité politique des Roumains sur leur territoire national », « le droit d'indépendance individuelle, de vie propre ».

L'interprète le plus avisé de l'idée nationale chez les Roumains de Transylvanie et Banat fut, dans les années '60, Alexandru Mocioni¹⁵, notamment par ses discours prononcés dans le Parlement de Hongrie. Pour lui, les mouvements nationaux illustraient une idée générale, « assuraient l'existence et le développement de l'individualité nationale », l'aspiration des peuples à l'égalité des droits, à l'indépendance.¹⁶ Il promut le concept de conscience de soi de la nation, qui consolidait le filon volontariste de la doctrine roumaine. Pour Al. Mocioni, la conscience de soi de la nation était un élément spirituel, elle reflétait les facteurs culturels. Le constitutionalisme et la démocratie assuraient le cadre propice d'affirmation de l'idée nationale. L'idée nationale reflétait en dernière instance la démocratie, les deux étant ainsi en rapport de conditionnement réciproque. Pour le penseur de Banat, « la condition primordiale, antérieure à la démocratie, est justement l'idée nationale ».¹⁷

Dans la conception de Mocioni, la nation ne se justifie pas comme but en soi, mais comme participation au progrès du genre humain, puisque « chaque nation est pareille à un organe naturel de la race humaine ».¹⁸ Il faisait du développement de l'homme, et implicitement du genre humain, la raison ultime de la liberté individuelle et des droits naturels. L'idée nationale n'était rien d'autre que « l'application de cette théorie sur les droits imprescriptibles aux nations solitaires ».¹⁹

Conștiința națională (La conscience nationale)²⁰, ouvrage que Mocioni publiait en 1888, consacra la théorie spiritualiste-volontariste de nation. Avec la nouvelle génération, Mocioni définit le rôle de la conscience nationale de faire de l'idée nationale une idée-force : « Elle est vraiment le feu sacré qui enflammait le corps – apparemment mort – de la nation. »²¹ A. C. Popovici partageait la même idée, proclamant, en 1894, la conscience nationale comme facteur déterminant, essentiel dans la manifestation de la nation : « ni l'origine et la langue, en général ou en partie, ni la religion, les mœurs, la communauté politique ou territoriale en soi ne constituent le caractère de la nationalité, mais bien la conscience que possède une individualité ethnique de la communauté de ces éléments, autrement dit la conscience nationale. »²² C'est une théorie qui modifia la manière dont on envisageait la nation et qui conféra à l'idée nationale de la force, du dynamisme et de l'esprit offensif. La conscience et la volonté d'être nation constituaient l'essence de la théorie européenne des années 1870-1880, à laquelle la philosophie politique roumaine adhéra sans réserves. Issue du courant rationaliste et libéral, représenté dans la seconde moitié du XIX^e siècle par Mancini, l'École juridique italienne ou E. Renan, la thèse volontariste offrait de nouvelles assises à la relation nation-droit, le droit public devenant le fondement du principe de nationalité.

La nouvelle stratégie du militantisme politique roumain de Hongrie, fondée sur l'appui de l'État roumain et la solidarité du corps national tout entier, proclama le caractère européen de la question roumaine et l'ouvrit au débat public international. La doctrine nationale roumaine reprit cette stratégie sur le plan des idées, modernisant le discours politique-idéologique et le rapprochant du débat européen sur la question nationale et des idées de Renan et Boutroux. Pour Al. Mocioni, la révolution a éveillé les peuples à la conscience de soi : « Les principes de souveraineté du peuple et de démocratie ont nécessairement dû conduire à la conscience nationale et par cela à l'idée de nationalité, qui n'est essentiellement rien d'autre que l'application logique de ces deux principes aux individualités nationales. »²³ Selon A. C. Popovici, le principe de nationalité était « une idée politique éminemment moderne », issue de la Révolution française.

Le débat des années 1880-1906 reprit, par la voie de I. Popescu, I. Sbierra, Al. Mocioni et A. C. Popovici, le rapport humanité-nation. I. Popescu, par exemple, pensait que « l'humanité en tant que telle n'existe que dans les diverses nations génétiques, dans les diverses nationalités, qui constituent autant de types à travers lesquels elle se manifeste dans la vie et en histoire ». ²⁴ La conscience nationale était définie comme le principal facteur de l'individualité d'une nation ou, selon les propos de Al. Mocioni, elle « était l'entier et le suprême ». C'était, à son avis, une phase plus avancée dans l'existence de la sociabilité, qui assurait à l'individualité de la nation la qualité de sujet de droit. Cette thèse avait des assises

morales, de même que philosophiques et politiques, rapportant les droits et les libertés individuels à l'individualité nationale. En tant que personne collective, la nation avait de la personnalité juridique – idée de souche kantienne, véhiculée longtemps par la théorie romantique roumaine sur la nation. La nation entrait ainsi dans le droit public, ce qui imposait une nouvelle perspective aux mouvements nationaux. « Les luttes pour la nationalité » – écrivait A. C. Popovici en 1894 – « sont, elles aussi, des luttes pour le droit ». ²⁵ Il reprit cette thèse en 1906, lorsqu'il affirmait que les questions nationales sont « des questions de droit public, soit des questions constitutionnelles ». ²⁶ Les assises de cette thèse étaient à la fois d'ordre moral et politique : « L'éveil d'un peuple habitant le même territoire à la conscience de sa personnalité nationale est un titre de droit profondément éthique de ce peuple de se constituer en une individualité politique. » ²⁷ L'époque moderne proposa un nouvel ordre de droit, fondé sur une conception éthique de loi et opposé au système antérieur, qui se basait sur la loi du plus fort. « L'existence de l'ordre éthique de droit réside dans la dénomination des intérêts publics, fondée sur l'idée de droit du libre développement de la vie et instituée sous la forme de l'égalité des droits. » ²⁸ Deux principes fondamentaux de l'époque moderne avaient modifié le droit public, remarquait à juste titre Al. Mocioni : il s'agit du principe des droits de l'homme et du principe de nationalité, qui s'influençaient réciproquement : « Le principe de nationalité repose sur l'idée de droit du libre développement de l'individualité nationale ; par conséquent, il la reconnaît comme principe naturel de droits d'ordre supérieur, soit de sujet naturel de l'État. » ²⁹

Cette théorie légitimait les mouvements nationaux dont l'objectif était l'autodétermination des peuples, appuyant les fondements de droit de ces mouvements. Ils sont tenus pour promoteurs du progrès, militant pour l'instauration de l'ordre de droit à la place du droit historique et de la force : « Au moment où une ou plusieurs parties démembrées d'une même nation sont asservies ou menacées de disparaître, elles doivent fatalement se rallier et chercher dans cette concentration de leurs forces un moyen de défense solidaire de leurs intérêts identiques. Selon un possible axiome, nulle tendance d'unité nationale ne jouit d'autant de succès qu'au moment où l'une ou l'autre des parties constitutives, mais démembrées, d'une nation est exposée à l'oppression étrangère. » ³⁰ La conclusion de Popovici va dans le même sens : « plus l'oppression est violente, plus la volonté d'affranchissement et d'union politique devient forte ». ³¹ Dans le sillage de Bluntschli, il expliqua, en 1906, le sens des mouvements nationaux dans leur évolution historique : « Lorsqu'une partie de la nation est opprimée, le sentiment national dénommé actif se donne pour but l'autonomie et l'égalité avec les autres nations. Si l'oppression continue, le combat mené au début au niveau local, pour autonomie et égalité, se transforme en combat pour le parachè-

vement de la nation, l'obtention de l'unité nationale de toutes les fractions de ce peuple avec le peuple d'origine. »³²

Dans la démonstration de A. C. Popovici, la conscience nationale apparaissait comme « une force pour la validation des droits nationaux, de même qu'une force de résistance au cas où la nationalité serait mise en danger et opprimée d'une manière ou autre ». ³³ La réalité de l'Europe contemporaine offrait suffisamment d'exemples concernant l'existence des États multinationaux, où la politique officielle de l'État visait l'assimilation des nationalités. Une pareille politique d'État entraînait en conflit flagrant avec les principes libéraux et « égalitaires », étant l'expression des « principes despotiques de gouvernance », d'un « despotisme racial ». Les nationalités opprimées d'Europe ne pouvaient opposer au despotisme racial que la conscience nationale, « la plus réelle force de résistance contre l'assimilation artificielle »³⁴, ainsi que l'idée de droit et les principes démocratiques d'organisation de l'État. Ils étaient les seuls capables de disloquer les systèmes politiques anachroniques de l'Europe du temps. La dissolution des empires multinationaux et absolutistes apparaissait comme une nécessité du progrès de la civilisation et de l'humanité.

Le droit de résistance à l'oppression légitimait, aux yeux de Popovici, les mouvements d'indépendance et unité nationale. Invoquant les arguments de Bluntschli et Buckle et les idées contractualistes de Ihering, Popovici théorisait « le droit à la révolution des peuples violents », qu'il considérait comme « une conséquence logique et naturelle du droit individuel de défense légitime », une application de ce droit individuel aux « groupes sociaux ». ³⁵ Du fait que la politique d'assimilation constituait un attentat à l'idée de droit, une agression contre les sujets de droit – les nationalités –, les réactions des peuples étaient légitimes et se basaient sur l'idée de droit, qui plaidait pour l'institution d'un nouvel ordre de droit dans le droit public international.

La philosophie politique roumaine théorisa durant cette période, pour la première fois dans l'histoire de l'idée moderne de nation, le droit des nations de constituer des États nationaux : « L'idée de nationalité est donc la conception découlant de l'idée de droit d'un nouvel ordre des peuples et des États, ordre en partie réalisé, en partie en cours de réalisation, qui triomphe par le principe juridique-politique que chaque peuple, éveillé à la conscience nationale, possédant les autres attributs matériels et spirituels nécessaires à l'édification d'un État, a aussi le droit naturel *nedisputaver* de se constituer selon sa propre autonomie souveraine en un État national indépendant. »³⁶

C'est une idée que Mancini fit connaître par ses conférences de droit international, où il mettait en discussion l'ordre de droit existant sur le plan international et ses fondements théoriques, contestant le principe territorial, basé sur le droit de force, et plaidant pour celui d'État national. Conformément à ce

principe, « le territoire d'État allait être ordonné selon le sujet naturel de droit et l'individualité nationale ».³⁷ Le principe de nationalité apparaît comme « le principe capable de détruire et construire des États, principe dont aucune puissance terrestre ne pourra arrêter la marche triomphale ».³⁸ Ce moment de l'histoire de l'humanité constituait, à l'avis de A. C. Popovici, « le moment fondateur d'États suivant le principe des nationalités ».³⁹ Le principe spirituel devenait une norme de droit : « Ce droit des nationalités ressort de la conscience nationale, qui prétend la constitution d'une nationalité sous la forme d'un État, fondé sur la souveraineté nationale du peuple conscient de sa nationalité. C'est ce qui motive le droit des nationalités de rompre les liens politiques étrangers et s'unir avec les éventuels États de nationalité commune pour former un seul État national et indépendant. »⁴⁰

Popovici développa cette thèse en 1906, se servant des idées de l'école juridique italienne pour définir le principe de nationalité comme « le droit des nations de s'unir librement et mener une vie indépendante », mais invoquant aussi la doctrine de Bluntschli au moment où il écrivait que « si les impulsions nationales ne peuvent pas trouver satisfaction dans le corps limité de l'État, alors elles ont tendance à franchir ses frontières et se réunir avec ceux de la même nationalité vivant dans d'autres pays, afin de former un État national plus grand ».⁴¹ L'idée nationale a une telle force que « non seulement elle imprime la direction de la vie constitutionnelle, mais détermine même la naissance et la disparition des États ».⁴²

La doctrine du principe de nationalité réussit à s'imposer dans la pensée politique roumaine dès le début du XX^e siècle, théorisant une conception de nation compatible avec celle européenne, démocrate, libérale, qui tenait la nation pour un sujet de droit public national et international. Elle démontra l'actualité et la nécessité des États nationaux à la lumière des principes de droit, du libéralisme. Pour la première fois dans la pensée politique roumaine de Hongrie, l'idée de l'État national unitaire était formulée et légitimée à l'aide de la nouvelle conception de droit international en train de s'affirmer dans le monde, qui justifiait le droit des peuples à l'autodétermination. Le principe de nationalité impliquait aussi le droit à l'autodétermination, le justifiait et le soutenait.

AL'ISSUE DE la Première Guerre mondiale, les circonstances politiques internationales ont rendu possible la formation de l'État national roumain, fondé sur la synthèse de la doctrine nationale roumaine du XIX^e siècle, les thèmes majeurs de la démocratie universelle et les nouvelles idées politiques. Le principe des nationalités et son corollaire juridique, le droit des peuples à l'autodétermination, constituèrent les fondements juridiques de l'union de 1918.⁴³ Le principe de nationalité fut conçu comme un principe politique et de droit

public, qui posait l'idée de droit à la base du nouvel ordre international préconisé après la guerre.

Le principe de nationalité a conféré un caractère légitime à la Première Guerre mondiale, aux pays qui sont entrés en guerre pour réaliser leur unité nationale. La conséquence juridique du principe des nationalités a été la thèse de l'autodétermination, interprétée comme un droit des nations opprimées de rompre les liens avec un système politique pour choisir un autre, qui leur convenait. Appliquer ce principe signifiait reconnaître la souveraineté de la nation sur son territoire national, donc son droit de pouvoir choisir la forme de gouvernance, d'une part, et le droit de choisir librement la communauté politique dans laquelle elle voulait s'intégrer, de l'autre.⁴⁴ C'est ce droit qu'invoquèrent les nations opprimées à l'issue de la guerre. Il s'agissait du droit à la sécession et du droit de constituer des États nationaux, ce qui impliquait la volonté librement exprimée des peuples ; le meilleur moyen d'appliquer ce droit à l'autodétermination fut le plébiscite. Comme George Sofronie l'a bien remarqué, ce concept était de souche européenne et l'idéologie wilsonienne ne fut pas la seule source du courant qui a imposé le droit des peuples de décider librement de leur sort. La doctrine wilsonienne – écrivait George Sofronie – ne fit que préciser, à un moment psychologique favorable, une action intense et méthodique élaborée en Europe sous l'influence des réalités politiques. Si elle a joui d'une grande popularité à la fin de la Première Guerre mondiale, c'est grâce au président américain, devenu à ce moment-là arbitre du monde.⁴⁵

C'est à l'acception susmentionnée que le droit à l'autodétermination fut invoqué par la conférence des nationalités opprimées de 1915, la proclamation des volontaires roumains de Darnita, de 1917⁴⁶, la Déclaration des Roumains émigrés d'Autriche-Hongrie, du 26 octobre 1918 (Philadelphie).⁴⁷ L'idée de l'autodétermination a joui de l'adhésion de la grande majorité de la population roumaine et fut largement présentée dans la presse, notamment à l'automne de 1918. Les déclarations wilsoniennes de janvier, février, juillet et septembre 1918 furent diffusées par tous les canaux possibles, dans toutes les zones de la Transylvanie et au sein de toutes les couches sociales.⁴⁸

La déclaration officielle par laquelle la nation roumaine de Hongrie invoquait le droit à l'autodétermination et décidait de le mettre en pratique fut la Déclaration d'Oradea, du 12 octobre, présentée dans le Parlement de Hongrie le 18 octobre 1918. C'est une déclaration d'indépendance et de sécession de la nation roumaine de Hongrie, qui annonçait son intention de disposer dorénavant librement de son sort : « En vertu du droit naturel selon lequel chaque nation peut disposer et décider toute seule et librement de son sort, la nation roumaine de Hongrie et de Transylvanie veut user de ce droit et réclame par conséquent, pour elle aussi, le droit de décider toute seule, sans nulle influence étrangère, de faire

partie des nations libres. »⁴⁹ Elle fut complétée du manifeste du 31 octobre 1918, qui annonçait la constitution du Conseil national roumain, en tant qu'organe de la souveraineté nationale, et de la note à valeur d'ultimatum, émise par le Conseil national roumain, le 12 novembre 1918, qui proclamait le passage de son territoire national sous la souveraineté de la nation roumaine.⁵⁰ Le Conseil national roumain a tranché la question de la souveraineté et du pouvoir de la nation, devenant l'unique forum représentant la volonté du peuple roumain et étant fondé sur la libre décision assurée par le courant du temps et la volonté des peuples libres.

L'institution caractéristique de cette étape du processus de formation des États nationaux à la fin de la Première Guerre mondiale a été le conseil national. Il représenta une phase de transition de l'empire à l'État national dans le processus de réorganisation politique de la région. Les conseils nationaux ont inauguré le processus de réorganisation politique et militaire sur des bases nationales, constituant le noyau de la future organisation de l'État. Dans le cas des nations qui n'avaient pas bénéficié d'institutions nationales, ils remplaçaient les anciennes organisations politiques, assumant le rôle d'organes du pouvoir d'État et participant au transfert de souveraineté. Le transfert de souveraineté se réalisa par le plébiscite spontané de la population roumaine, réunie dans de grandes assemblées publiques, qui constituèrent de tels organismes politiques dans toutes les zones de la province.⁵¹

La note à valeur d'ultimatum que le Conseil national roumain adressa au gouvernement hongrois constitue l'acte par lequel, formellement, le Conseil national roumain faisait passer sous la souveraineté de la nation roumaine le territoire où elle représentait la majorité.⁵² Après l'échec des négociations avec le gouvernement de Hongrie du mois de novembre, le Conseil national roumain diffusa le manifeste *Către popoarele lumii* (À tous les peuples du monde), par lequel il justifiait son option politique devant l'opinion publique et politique internationale, à un moment où l'organisation politique de l'Europe n'était pas encore mise au point.⁵³

La volonté commune de la nation roumaine s'exprima spontanément, par le plébiscite, dans le cadre des assemblées de constitution des conseils nationaux, d'élection ou de nomination des délégués à l'assemblée nationale d'Alba Iulia. Cette dernière représenta, sous la forme plébiscitaire toujours, la dernière étape de la procédure d'application du droit à l'autodétermination, que le droit international appelait la forme passive du principe de nationalité.⁵⁴

La pratique plébiscitaire repose sur les principes démocratiques, les délégués à l'assemblée nationale étant élus par vote universel. La participation à l'assemblée d'Alba Iulia – par des députés officiels élus ou nommés par les institutions et les sociétés nationales, par le grand nombre de délégués non-officiels des

localités, par les milliers d'adresses d'adhésion portant des centaines de milliers de signatures – constituait une autre forme de manifestation du plébiscite spontanée.⁵⁵

L'assemblée d'Alba Iulia du 1^{er} décembre 1918 décréta l'union des Roumains de Transylvanie, Banat et le pays hongrois à la Roumanie. Elle proclama les grandes idées qui ont gouverné la Roumanie pendant l'entre-deux-guerres : vote universel, liberté nationale pour tous les peuples cohabitants, égalité et liberté confessionnelle, instauration d'un régime démocratique fondé sur le vote universel, la liberté de la presse, la liberté à l'association, la réforme agraire radicale, des droits et avantages pour les ouvriers.⁵⁶ La conception politique qui a été à la base de l'union de 1918 a été comparable au standard universel, aux aspirations généralement humaines après la Première Guerre mondiale, étant embrassée par toutes les couches sociales et toutes les composantes de l'organisme national roumain. □

Notes

1. En ce qui concerne le principe de nationalité et l'idée de nation voir : F. Chabod, *L'idea di nazione*, Bari, 1961 ; Eric Hobsbawm, *Nations and Nationalism since 1780*, Cambridge, 1990 ; Henri Hauser, *Le principe de nationalités : ses origines historiques*, Paris, 1916 ; George Sofronie, *Principiul naționalităților în dreptul internațional public*, Bucarest, 1929 ; id., *Principiul naționalităților în tratatele de pace din 1919-1920*, Bucarest, 1936 ; Nicolae Bocșan, *Ideea de națiune la românii din Transilvania și Banat : Secolul al XIX-lea*, Reșița-Cluj-Napoca, 1997.
2. Les idées politiques de Simion Bărnuțiu chez G. Bogdan-Duică, *Viața și ideile lui Simion Bărnuțiu*, Bucarest, 1924 ; George Em. Marica, *Studii de istoria și sociologia culturii române ardelenne din secolul al XIX-lea*, vol. I, Cluj-Napoca, 1977 ; Avram Andea, « Libertatea națională în concepția lui Simion Bărnuțiu », in *Centenar muzeal omidean*, Oradea, 1972, pp. 295-305 ; id., « Libertate și proprietate în concepția lui Simion Bărnuțiu », in *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Historia* (Cluj), 18, 1973, fasc. 1, pp. 33-51 ; P. Pandrea, *Filosofia politico-juridică a lui Simion Bărnuțiu*, Bucarest, 1935 ; R. Pantazi, *Simion Bărnuțiu : Opera și gândirea*, Bucarest, 1967.
3. Le texte de ce discours chez Cornelia Bodea, *1848 la români : O istorie în date și mărturii*, vol. I, Bucarest, 1982, pp. 446-483. Toutes les références concernent cette édition.
4. *Ibid.*, p. 463.
5. George Cipăianu, *Vincentiu Babeș (1821-1907)*, Timișoara, 1980.
6. V. Babeș, « O ședință a casei reprezentanților (II) », in *Amicul poporului* (Pest), 1849, n° 12, pp. 182-186 ; n° 13, p. 182.
7. *Cauza limbilor și a naționalităților în Austria : Redactată de un român*, Vienne, 1860.
8. *Ibid.*, p. 86.
9. *Dreptul public al românilor*, Jassy, 1867, publié d'après les rédactions de l'auteur de 1860 et 1863, pp. 76-95.

10. *Ibid.*, p. 78.
11. *Ibid.*, p. 424.
12. *Ibid.*, p. 427.
13. Vasile Maniu, *Unitatea latină sau cauza română în procesul naționalităților din punctul de vedere istoric, juridic și politic*, Bucurest, 1867, pp. 4-11.
14. *Ibid.*, p. 8.
15. Pour l'idée de nation chez Alexandru Mocioni, voir George Em. Marica, « Sociologia națiunii la românii din Transilvania în secolul trecut », in *Studii de istoria și sociologia culturii române ardelenne din secolul al XIX-lea*, I, pp. 284-301 ; id., « Sociologia națiunii la Al. Mocioni și A. C. Popovici », in *Văitorul social* (Bucarest), I, 1972, n° 3, pp. 775-783.
16. Al. Mocioni, Discours prononcé dans le Parlement de Hongrie sur la loi des nationalités (1868), chez T. V. Păcățian, *Cartea de aur sau luptele politice naționale ale românilor de sub coroana ungară*, vol. IV, Sibiu, 1906, pp. 473-482.
17. *Ibid.*, p. 476.
18. *Ibid.*
19. *Ibid.*
20. Alexandru Mocioni, *Conștiința națională*, Vienne, 1888 (extrait de *Almanahul Societății academice România Jună*, Vienne, 1888).
21. *Ibid.*, p. 7.
22. Aurel C. Popovici, *Principiul de naționalitate : Conferință dezvoltată la 30 I 1894 în Ateneul Român din București*, Bucurest, 1894, p. 9.
23. *Ibid.*, p. 8.
24. I. Popescu, « Educațiunea națională », in *Almanahul Societății academice social-literare România Jună*, Vienne, 1888.
25. Popovici, *Principiul de naționalitate*, pp. 14-15.
26. A. C. Popovici, *Die Vereinigten Staaten von Groß-Österreich : Politische Studien zur Lösung der nationalen Fragen und staatsrechtlichen Krisen in Österreich-Ungarn*, Leipzig, 1906. L'édition en roumain de l'ouvrage : *Stat și Națiune : Statele Unite ale Austriei Mari*, traduction de l'allemand et préface par Petre Pandrea, Bucurest, 1939, p. 176. (Les références ultérieures seront faites à cette édition en roumain.)
27. *Ibid.*, p. 173.
28. Mocioni, *Conștiința națională*, p. 15.
29. *Ibid.*, p. 16.
30. Popovici, *Principiul de naționalitate*, p. 24.
31. *Ibid.*
32. Popovici, *Stat și Națiune*, p. 175.
33. Popovici, *Principiul de naționalitate*, p. 19.
34. *Ibid.*, p. 32.
35. *Ibid.*, p. 35
36. Mocioni, *Conștiința națională*, pp. 16-17.
37. *Ibid.*, p. 17.
38. *Ibid.*
39. Popovici, *Principiul de naționalitate*, p. 21.

40. Ibidem, p. 22.
41. Popovici, *Stat și Națiune*, p. 177.
42. *Ibid.*
43. Sofronie, *Principiul naționalităților în tratatele de pace*, p. 20.
44. *Ibid.*, pp. 91-122.
45. George Sofronie, « L'autodetérmination des Roumains de Transylvanie en 1918 comme fondement juridique de l'unité roumaine », in *Revue de Transylvanie* (Cluj), VII-IX, 1941-1943, p. 50.
46. *Marea unire de la 1 Decembrie 1918*, Bucarest, 1943, pp. 21-22.
47. *Ibid.*, pp. 22-23.
48. Vasile Vesa, « The Receiving Accorded to President Wilson's Principles in Transylvania, in the Fall 1918 », in *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Historia*, 25, 1980, fasc. 1, pp. 32-38.
49. *Românul* (Arad), VII, n° 1, 27 octobré/7 novembre 1918.
50. *Marea unire de la 1 Decembrie 1918*, pp. 33-34.
51. Nicolae Bocșan, « Ideile politice ale actelor fundamentale ale unirii Transilvaniei cu România », in *Studia Universitatis Babeș-Bolyai. Historia*, 37, 1992, fasc. 1-2, pp. 149-151.
52. *Marea unire de la 1 Decembrie 1918*, pp. 33-34.
53. Les versions en roumain et en français in *Românul*, VII, n° 10, 7/20 novembre 1918. La version en hongrois in *Aradi Hírlap*, n° 301, du 20 novembre 1918.
54. Sofronie, *Principiul de naționalitate în tratatele de pace*, p. 62.
55. *Marea unire de la 1 Decembrie 1918*, pp. 53-84 ; I. Popescu-Puțuri, Șt. Pascu et A. Deac, éds., *1918 la români : Documentele Unirii. Unirea Transilvaniei cu România. 1 Decembrie 1918*, vol. X, Bucarest, 1989.
56. *Marea unire de la 1 Decembrie 1918*, pp. 109-111.

Abstract

Doctrinarian Preliminaries to the Romanian Self-determination of 1918

In the case of the Transylvanian Romanians, the political ideology of the year 1918 reflected a modern outlook on the concept of nation, as a subject of international public law, based on the principle of nationalities and on the right to national self-determination. This was the juridical foundation of the Union of 1918. The transfer of sovereignty from the dualist Austro-Hungarian Empire to the nation-state occurred on the basis of a spontaneous plebiscite, materialized in the institution of the national councils and in the formula of the representative national gathering of Alba Iulia, which proclaimed the union with Romania of the Romanians living in Transylvania, Banat, and the Hungarian Land.

Keywords

principle of nationalities, right to national self-determination, Transylvania, Union of 1918